

QUESTIONNAIRE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE 1996

Chaque fois que vous faites référence, dans le cadre de votre réponse au présent Questionnaire, à une loi, des règles, des lignes directrices ou de la jurisprudence internes portant sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1996, **veuillez joindre une copie du document évoqué** (a) dans la langue originale et (b), si possible, accompagnée d'une traduction en anglais et / ou en français.

Nom de l'État ou de l'unité territoriale :	FRANCE
<i>For follow-up purposes</i>	
Nom de la personne à contacter :	Madame Christelle HILPERT
Nom de l'Autorité / du service :	Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile - Direction des affaires civiles et du sceau
Numéro de téléphone :	01 44 77 61 05
Courriel :	entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

PARTIE I – À L'ATTENTION DES ÉTATS PARTIES

Récents développements dans votre État

1. Depuis la réunion de 2011/2012 de la Commission spéciale, y a-t-il eu, dans votre État, des changements significatifs eu égard à la législation ou aux règles procédurales en matière de protection internationale des enfants ? Veuillez préciser, dans la mesure du possible, les raisons justifiant les changements intervenus dans la législation ou quant aux règles procédurales et, le cas échéant, énoncer les résultats obtenus en pratique.

Non

Oui, veuillez préciser :

- [La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 a précisé les conditions d'intervention des services sociaux saisis par l'autorité centrale de demandes de coopération](#) (article L. 221-3 al. 5 du code de l'action sociale et des familles) : « Le service de l'aide sociale à l'enfance répond dans les meilleurs délais aux demandes de coopération transmises par une autorité centrale ou une autre autorité compétente, fondées sur les articles 55 et 56 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 et les articles 31 à 37 de la convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, signée à la Haye le 19 octobre 1996. ».

Cet ajout permet à l'autorité centrale française de s'appuyer sur un fondement juridique interne connu des acteurs de la protection de l'enfance lorsqu'elle saisit les services sociaux français des requêtes transmises par d'autres Etats en matière de coopération. L'objectif de ce nouveau texte est de favoriser la célérité du traitement des demandes, et la connaissance par les services sociaux du mécanisme de coopération mis en place par la convention.

En effet, avant l'introduction de cette nouvelle disposition, l'autorité centrale avait déjà recours aux services sociaux français, notamment pour réaliser des rapports sur la situation des enfants en application de l'article 32 de la convention. Toutefois, ces demandes pouvaient être mal perçues par ces services qui connaissent souvent mal les instruments de coopération civile internationale. Par ailleurs, aucune disposition ne fixait un objectif de traitement rapide de ces demandes qui étaient donc souvent traitées plusieurs mois après leur réception.

- La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 a rétabli un système d'autorisation de sortie du territoire français. L'article 371-6 introduit dans le code civil prévoit en effet qu'un enfant qui quitte le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale doit être muni d'une autorisation de sortie du territoire signée d'un titulaire de l'autorité parentale. Cette disposition, adoptée dans le cadre d'une loi renforçant la lutte contre le crime organisé et le terrorisme et leur financement, a vocation à empêcher les départs de mineurs hors du territoire national sans l'accord d'au moins un titulaire de la responsabilité parentale. Elle est applicable à tout mineur résidant habituellement en France, quelle que soit sa nationalité.

- En matière de mineurs non accompagnés :

Le dispositif français de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation sur le territoire français des mineurs non accompagnés, qui existe depuis 2013, est désormais inscrit dans le système normatif.

Ainsi, la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a modifié et complété de nombreuses normes relatives aux mineurs non accompagnés dans les termes suivants :

- L'article 375-5 alinéa 3 et 4 du code civil dispose désormais :

«Lorsqu'un service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, selon le cas, le procureur de la République ou le juge des enfants demande au ministère de la justice de lui communiquer, pour chaque département, les informations permettant l'orientation du mineur concerné.

Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées ».

Ces nouvelles dispositions consacrent le principe pour l'autorité judiciaire de demander au ministère de la justice les informations utiles avant de décider, en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, du lieu de placement au service de l'aide sociale à l'enfance.

- Le nouvel article L.221-2-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que :

« Pour permettre l'application du troisième alinéa de l'article 375-5 du code civil, le président du conseil départemental transmet au ministre de la justice les informations dont il dispose sur le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département. Le ministre de la justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements, en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique. Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'évaluation de la situation de ces mineurs et la prise en compte de la situation particulière des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Cet article rappelle qu'il revient aux présidents des conseils départementaux de faire procéder à l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial de toute personne se présentant sur leur territoire comme mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

- L'article 388 du code civil :

« Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de

son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires. »

Cet article précise les conditions de recours aux examens radiologiques osseux qui ne peuvent être réalisés que subsidiairement et sous deux conditions cumulatives, par décision judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Ces examens sont entourés de précautions importantes notamment par la mention de la marge d'erreur, par leur caractère non suffisant pour déterminer l'âge d'un mineur et par le fait que le doute doit profiter à l'intéressé.

D'autres normes complètent le dispositif relatif aux mineurs non accompagnés:

- Le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Ce texte fixe notamment les conditions d'évaluation de la situation des mineurs.

- L'arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Ce texte permet une répartition plus équilibrée des mineurs non accompagnés sur l'ensemble des territoires.

- L'arrêté du 23 septembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement du comité de suivi du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

ce texte précise le rôle du comité de suivi, organe de concertation entre l'Etat, les départements et les principaux acteurs intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

- L'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Ces dispositions précisent les différentes étapes de l'évaluation, qui commence par l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement familial.

- La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels

Ce texte permet d'articuler les actions de chaque intervenant dans le dispositif relatif aux mineurs non accompagnés.

2. Veuillez présenter un bref résumé de toute décision importante concernant l'interprétation et l'application de la Convention de 1996 rendue par les autorités compétentes depuis la réunion de 2011/2012 de la Commission spéciale, y compris dans le cadre de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ou de tout autre instrument pertinent :

Par deux arrêts de 2013 et un arrêt de 2014, la Cour de cassation a rappelé les dispositions de l'article 53, aux termes desquelles la convention ne s'applique qu'aux mesures prises dans un Etat après son entrée en vigueur pour cet Etat, et ne s'applique à la reconnaissance et à l'exécution que des mesures prises après son entrée en vigueur dans les rapports entre l'Etat où les mesures ont été prises et l'Etat requis (Civ. 1e, 20 mars 2013, n°11.28.025 ; Civ. 1e, 20 mars 2013, n°11-24.388 ; Civ. 1e, 24 septembre 2014, n°13-18.012).

3. Veuillez présenter un bref résumé de tout autre développement important survenu dans votre État en matière de protection internationale des enfants depuis la réunion de 2011/2012 de la Commission spéciale :

Le ministère de la justice français a rédigé une circulaire afin de clarifier la situation juridique en France des enfants ayant fait l'objet d'une mesure de «kafala» dans leur pays d'origine (circulaire du 22 octobre 2014 relative aux effets juridiques du recueil légal en France).

La France participe actuellement aux groupes de travail relatifs à la refonte du règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. La question de l'articulation des dispositions du règlement avec la convention de La Haye de 1996 fait l'objet de discussions.

Champ d'application

4. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le cadre de la détermination du champ d'application de la Convention en vertu de l'**article 2** (signification du terme « enfant ») ou de l'**article 3** (signification de l'expression des « mesures de protection ») ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

Non

X Oui, veuillez préciser :

- Sur la signification du terme « enfant »

L'autorité centrale française n'a pas connaissance de difficultés concernant la signification du terme « enfant ».

- Sur la signification de la notion de « mesures de protection »

En droit français, les termes de « mesures de protection » visent des mesures prises en matière de tutelle, ou en matière de protection de l'enfance en danger. Ils n'ont donc pas une signification aussi large que celle retenue par la convention, qui vise aussi bien les mesures de tutelle que les mesures en matière de responsabilité parentale ou d'assistance éducative. Cette différence de signification entre le droit interne et la convention peut être source de confusion pour certains praticiens, même si la convention explicite les termes « mesures de protection ».

Le terme « protection » peut également poser une difficulté d'interprétation pour les dispositions concernant la coopération :

-l'article 31 est relatif à la localisation d'un enfant lorsqu'il a « besoin de protection » ;

-l'article 32, b) évoque la possibilité de demander aux autorités d'un autre Etat d'examiner l'opportunité de prendre des mesures « tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant » ;

-l'article 34 évoque la possibilité de transmission d'informations utiles « pour la protection de l'enfant ».

Dans ces dispositions, la « protection » semble viser des situations dans lesquelles l'enfant se trouve dans une situation préoccupante ou une situation de danger. L'autorité centrale s'interroge sur la signification à donner au terme protection dans ces articles, et donc sur l'étendue de la coopération qu'elle doit mettre en œuvre.

S'agissant des mesures de protection entrant dans le champ de la Convention, il conviendrait de clarifier l'applicabilité de la Convention à une mesure telle que la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert française qui tend à protéger la personne de l'enfant (et non ses biens), sans placement, sans désignation d'une personne chargée de représenter l'enfant ou de l'assister, par le travail d'un service social auprès de la famille. De même, pourrait être clarifiée l'applicabilité de la Convention à une mesure qui consiste à confier l'enfant à un tiers digne de confiance ou à l'autre parent ou à un membre de la famille jusqu'au 4ème degré, n'ayant pas le statut de famille d'accueil.

Une question se pose également concernant l'exclusion, à l'article 4 (i), des mesures prises en conséquence d'infractions pénales commises par des enfants. La non-application de la Convention mériterait d'être clarifiée lorsque de telles mesures visent la protection de l'enfant, sans visée punitive, sont à finalité éducative et de nature civile.

- Sur le terme « droit de garde »

Le « droit de garde », au sens de la convention de la Haye de 1980 et 1996, correspond en France à l'exercice de l'autorité parentale, qui est très majoritairement conjoint entre les parents, la notion de garde n'existant plus en droit français, comme dans d'autres Etats de l'Union européenne. La définition du droit de garde au sens de la convention de la Haye est parfois source de confusion dans les Etats où cette notion existe encore mais ne coïncide pas avec les critères retenus dans la convention.

Compétence

5. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le cadre de la prise de décision visant à exercer ou non leur compétence en vertu des **articles 5, 6, 7 ou 10** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ??

Non

Oui, veuillez préciser :

Il convient de rappeler que la France est membre de l'Union européenne et qu'elle fait dès lors application des règles de compétence issues du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, qui priment, pour les juridictions des Etats membres de l'Union européenne, sur celles édictées par la Convention, excepté dans quelques hypothèses résiduelles (cf. dispositions sur l'articulation entre la Convention et le règlement).

Dans ce contexte, compte tenu du nombre limité de cas où la Convention est appliquée par les juridictions françaises, la France n'est pas en mesure de présenter d'observations sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à la compétence.

6. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans la mise en œuvre ou l'exécution des **articles 8 et 9** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

No

Oui, veuillez préciser :

Il convient de relever à titre préalable qu'au sein de l'Union européenne, les demandes de transfert de compétence entre juridictions sont régies par les dispositions de l'article 15 du règlement n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003. Les dispositions de la convention ne s'appliquent donc que dans les relations entre la France et les Etats signataires hors Union européenne.

- Pour l'article 9 :

L'autorité centrale française est intervenue, en application de l'article 31 de la convention, pour « faciliter la communication et offrir l'assistance prévue aux articles 8 et 9 ». Il s'agissait à chaque fois d'une juridiction étrangère qui souhaitait exercer sa compétence aux lieux et place de la juridiction française, car elle estimait qu'elle était mieux placée pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il s'agissait de situations dans lesquelles un enfant ayant la nationalité du pays requérant se trouvait en France, placé dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, et qu'un parent était susceptible de le prendre en charge dans le pays requérant.

L'autorité centrale française est intervenue pour transmettre la demande de transfert de compétence à la juridiction française saisie de la situation de l'enfant (juge des enfants, juge des tutelles). Aucune des juridictions auxquelles ce type de demande a été transmis n'a à ce jour accepté de transférer sa compétence au profit de la juridiction étrangère. Au moment où ce questionnaire est rempli, soit la demande est en cours d'examen, soit elle a été rejetée car le juge français a estimé que la juridiction étrangère n'était pas mieux à même d'apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les principales difficultés rencontrées pour ce type de demandes sont les suivantes :

- la demande de transfert est insuffisamment motivée, alors que pour se dessaisir, le juge français a besoin d'une motivation solide et d'éléments de preuve au soutien de la demande ;
- la demande et les éléments au soutien de celle-ci ne sont pas traduits, alors que les juridictions françaises ne peuvent connaître que de demandes traduites en langue française, et peuvent refuser de prendre en considération des éléments de preuve non traduits.

L'autorité centrale souhaite par ailleurs souligner que la possibilité « d'échanges de vue » entre les juridictions est peu pratiquée, alors qu'elle permettrait une meilleure compréhension du dossier et des motifs de la demande de transfert de compétence. Elle devrait donc être encouragée.

L'autorité centrale française n'a pas eu connaissance par ailleurs de demandes de transfert de compétence adressées directement à des juridictions françaises par des juridictions étrangères. Cela peut s'expliquer notamment par les difficultés pratiques s'agissant de l'identification de la juridiction ou des questions liées à la langue de communication.

• Pour l'article 8 :

L'autorité centrale française est fréquemment interrogée par des juges français qui souhaitent être informés des modalités de transfert de compétence au profit d'un juge étranger. Il s'agit principalement de juges des enfants (c'est-à-dire des juges en charge des mesures d'assistance éducative et placement) ou de juges des tutelles qui souhaitent, lorsque le déménagement d'un enfant est prévu à l'étranger, que le suivi de l'enfant se poursuive dans cet Etat.

Dans le cadre d'un dossier de coopération, l'autorité centrale française a également eu à s'interroger sur le point suivant : lorsque le juge auquel il a été demandé d'exercer sa compétence a accepté de l'exercer, doit-il être considéré comme saisi du litige par cette seule acceptation, ou doit-il être saisi à nouveau par les parties à l'instance ?

7. Des procédures judiciaires ou administratives, des lignes directrices ou des protocoles ont-ils été adoptés dans votre Etat en vue de faciliter l'application des **articles 8 et 9**

Non

Oui, veuillez préciser et fournir un lien ou en joindre une copie, de préférence traduite en anglais ou en français :

L'autorité centrale française a réalisé une fiche pratique à l'intention des juges des enfants afin d'explicitier le recours aux articles 8 et 9 de la convention.

8. Les autorités compétentes de votre Etat ont-elles déjà été confrontées à des mesures de protection d'urgence adoptées en application de l'**article 11** ? (voir également la Question No 35)

Non

Oui, veuillez préciser dans quelles situations une autorité compétente de votre Etat a appliqué l'**article 11** :

Le juge français fait application de l'article 20 du règlement Bruxelles II bis pour prononcer des mesures provisoires. En revanche, l'autorité centrale française a pu être sollicitée pour la mise en œuvre de mesures provisoires prononcées sur le fondement de l'article 11 dans d'autres Etats signataires de la convention de 1996.

9. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis concernant l'application de l'**article 11** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Cf. réponse à la question 8.](#)

10. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le cadre de l'application des **articles 12, 13 ou 14** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Droit applicable

11. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis quant à l'application des **articles 15, 16, 17 ou 18** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Le critère de détermination de la loi applicable fixé par l'article 15 pose des difficultés d'articulation avec les règles de compétence fixées par le règlement Bruxelles II bis. En effet, l'article 15 renvoie aux règles de compétence fixées par la convention alors qu'en France, c'est le règlement Bruxelles II bis qui détermine la compétence des juridictions.](#)

[Les juridictions françaises ont toutefois une approche pragmatique et font une application en synergie de la convention de La Haye et du règlement européen. En pratique, dans la plupart des cas où le juge français se reconnaîtra compétent sur le fondement du règlement Bruxelles II bis \(y compris sur le fondement des articles 12 et suivants\) il appliquera la loi du for en visant l'article 15 de la convention de la Haye quand bien même les critères de compétence de cette même convention n'auraient pas permis au juge français de reconnaître sa compétence.](#)

12. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le cadre de l'application d'autres articles du **Chapitre III** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Reconnaissance et exécution

13. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées, lorsqu'elles agissaient en tant qu'autorités requises, à des défis quant à l'application de l'**article 23** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Au sein de l'Union européenne, pour la reconnaissance et de l'exécution des décisions rendues dans les autres Etats membres, cette disposition ne pose pas de difficultés car le règlement \(CE\) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, qui prévoit une procédure simplifiée de déclaration de force exécutoire, s'applique.](#)

Hors Union européenne en revanche, des difficultés ont pu être rencontrées car les droits nationaux n'ont pas tous prévus des procédures rapides et simples.

14. Des procédures judiciaires ou administratives, des lignes directrices ou des protocoles ont-ils été adoptés dans votre État en vue de faciliter l'application de l'**article 24** ?

Non

Oui, veuillez préciser et fournir un lien ou en joindre une copie, de préférence en anglais ou en français

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

15. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le cadre de l'application de l'**article 24** (par ex., en matière de procédures, de formalités, de délais, etc.) ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

16. Veuillez décrire la « procédure simple et rapide » (voir **art. 26(2)**) en vigueur dans votre État pour déclarer exécutoire ou enregistrer une décision aux fins de la mise en œuvre de mesures de protection adoptées dans un autre État partie et exécutoire dans ce dernier, en particulier :

- Quelle autorité déclare exécutoire ou enregistre une mesure de protection adoptée dans un autre État partie ?
- Quels délais sont appliqués en vue d'assurer la célérité de la procédure ?
- Est-il nécessaire de disposer d'une représentation juridique ?

[Veuillez préciser :](#)

[La demande tendant à faire déclarer une décision exécutoire doit être formée, par voie d'assignation, devant le tribunal de grande instance territorialement compétent. Aucun délai spécial n'est prévu en la matière. La représentation par avocat est obligatoire.](#)

17. Avez-vous eu connaissance de défis rencontrés ou de questions soulevées dans votre État dans le cadre de la mise en œuvre de l'**article 26** ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

18. Avez-vous eu connaissance de défis rencontrés ou de questions soulevées dans votre État dans le cadre de la mise en œuvre de l'**article 28** ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Coopération

19. Avez-vous eu connaissance de défis rencontrés ou de questions soulevées dans votre État dans le cadre de la mise en œuvre de l'**article 30** (par ex., concernant les délais de réponses aux demandes) ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

20. Selon vous, le travail des Autorités centrales en vertu de l'**article 30(2)** serait-il plus aisé si les États parties fournissaient des informations quant à leurs lois et aux ressources disponibles pour la mise en œuvre pratique de la Convention de 1996, par exemple, sous forme d'un Profil d'État ou d'un outil similaire publié sur le site web de la Conférence ?

Non

Oui, veuillez préciser le type d'informations qu'il serait selon vous utile d'inclure (par ex., des informations concernant la disponibilité de certaines mesures de protection en vertu du droit interne (notamment dans le cadre de l'**art. 3(e)**) ou les procédures appliquées conformément aux **articles 23, 24, 26, 31 ou 33** ou encore des informations portant sur les services fournis par les Autorités centrales) :

[Des informations sur la nature des mesures de protection pouvant être prises et sur les juridictions compétentes pour prendre de telles mesures pourraient être mentionnées, à titre indicatif, sur le site internet de la Conférence.](#)

[Sur le modèle de l'atlas judiciaire européen, un atlas ou annuaire des autorités compétentes dans les États parties, disponible en ligne, pourrait faciliter les contacts directs entre autorités compétentes.](#)

21. Comment votre Autorité centrale (soit directement, soit par l'intermédiaire d'autorités publiques ou d'autres organes) prend-elle les mesures appropriées en vertu de l'**article 31(b)** en vue de faciliter, grâce à la médiation, la conciliation ou tout autre mode analogue, des solutions consensuelles tendant à la protection de l'enfant ou de ses biens dans des cas où la Convention de 1996 s'applique ? Veuillez préciser :

De façon générale, la France cherche à développer la médiation familiale, notamment par un effort de financement public et de communication.

En outre, le ministère de la Justice français dispose en son sein d'une cellule de médiation familiale internationale, qui est susceptible d'intervenir pour parvenir à une solution amiable du litige si celui-ci présente un caractère transfrontalier. Les médiations sont gratuites. La cellule intervient à la demande des parties, mais peut aussi proposer une médiation aux parents dans les dossiers dont l'autorité centrale française est saisie.

22. Les autorités de votre État ont-elles été confrontées à des défis concernant l'application de l'**article 33** (par ex., a-t-il été demandé à votre État d'accepter un enfant dans le cadre d'un certain type de placement en famille ou en institution qui n'est pas disponible en vertu de votre droit interne ou vous n'avez pas reçu d'informations suffisantes en votre qualité d'État requis) ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

Non

Oui, veuillez préciser :

- [En ce qui concerne les placements](#)

Il convient de relever à titre préalable qu'au sein de l'Union européenne, les demandes d'approbation avant placement dans un autre État (à l'exclusion de ceux ordonnés dans le cadre pénal) sont régies par les dispositions de l'article 56 du règlement n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003. Les dispositions de la convention ne s'appliquent donc que dans les relations entre la France et les États contractants hors Union européenne.

Pour l'application de l'article 33, les autorités étrangères ayant sollicité une approbation préalable au placement l'ont fait soit en passant par l'autorité centrale, soit en s'adressant directement aux autorités compétentes françaises, à savoir les conseils départementaux. L'autorité centrale française a toutefois fait savoir à ses homologues qu'elle souhaitait, afin de rationaliser le traitement de ces demandes, que celles-ci passent désormais toutes par son intermédiaire.

- [En ce qui concerne la kafala](#)

Il existe deux types de kafalas : la kafala judiciaire et la kafala adoulaire. Or, la convention de La Haye de 1996 ne fait pas de distinction entre les deux.

L'autorité centrale française considère que la kafala adoulaire ne rentre pas dans le cadre de l'article 33 de la convention de La Haye de 1996. En effet, cette disposition ne s'applique que dans les situations où l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'enfant décide effectivement de prononcer la kafala. Or, ce n'est pas le cas des kafalas adoulaire, assimilables à un contrat, et qui même homologuées par le juge, ne produisent pas les mêmes effets qu'une kafala judiciaire.

Or il arrive que l'autorité centrale française soit saisie de demandes sur le fondement de l'article 33 de la convention pour des kafalas adoulaire, ce qui pose difficulté en l'absence de position claire dans la convention.

En outre, le rapport sur l'enfant, prévu à l'alinéa 1 de l'article 33, fourni par l'autorité centrale de l'Etat requérant, est souvent trop succinct et incomplet pour pouvoir véritablement apprécier la demande et approuver la kafala. En effet, les éléments sur le statut juridique de l'enfant, son état de santé, son histoire familiale, son parcours ainsi que tout autre élément d'information complémentaire concernant l'enfant sont trop souvent insuffisants, ou quand ils existent, sont parfois non traduits en français, alors que ces informations sont nécessaires pour vérifier que l'enfant correspond bien au profil pour lequel l'approbation de la kafala est demandée.

L'autorité centrale française est également confrontée à des saisines trop tardives de demande d'approbation, eu égard au degré d'avancement de la procédure de kafala dans le pays requérant.

En effet, à la date de la transmission de la demande d'approbation, la procédure de kafala est souvent déjà très avancée dans l'Etat requérant (le futur kafil s'est même parfois déjà vu confier provisoirement l'enfant) et ce n'est parfois que le jour de l'audience que le juge sollicite en urgence l'approbation préalable des autorités françaises et sursoit à statuer dans l'attente de celle-ci.

Or, pour donner son approbation, l'autorité centrale française saisit les services sociaux français territorialement compétents (conseils départementaux) afin qu'un rapport social en vue d'une kafala concernant les futurs kafils soit rendu. L'approbation est donnée sur la base de ce rapport, dont la réalisation peut prendre un certain temps.

Dans ce contexte, l'autorité centrale française a suggéré à ses homologues de solliciter son approbation le plus en amont possible de la procédure, et en tout état de cause avant l'audience devant le juge compétent, afin de ne pas bloquer la kafala lors de son stade final et de ne pas pénaliser les requérants.

23. Les autorités de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le partage ou l'obtention de rapports ou d'informations conformément aux **articles 32, 33 ou 34** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

Non

X Oui, veuillez préciser :

L'autorité centrale française a pu rencontrer les difficultés suivantes pour l'obtention de rapports ou informations :

Remarques générales

-Les demandes sont souvent trop succinctes et ne sont que peu souvent accompagnées de pièces justificatives ou de traductions dans la langue de l'Etat requis. Ainsi, il n'y a souvent même pas l'acte de naissance de l'enfant, ou les décisions de justice auxquelles il est fait

référence.

Le caractère trop succinct de la demande nuit souvent à son bon traitement. En effet, les services qui seront saisis pour réaliser un rapport auront plus de difficultés à localiser l'enfant, avoir une vision globale de sa situation et recueillir les informations pertinentes le concernant.

-Les rapports obtenus sont souvent trop succincts.

-L'autorité centrale a constaté que les délais de traitement des demandes étaient souvent longs, que ce soit lorsque la France est pays requérant (par les autorités étrangères) ou lorsqu'elle est pays requis (par les services sociaux français, qui compte tenu de leur charge de travail, ne peuvent souvent apporter une réponse avant plusieurs mois).

Remarques spécifiques à chaque article

-Article 32 :

La demande doit être présentée à l'autorité centrale de l'État contractant dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle et dans lequel il est présent. Or, si la présence de l'enfant est un critère facile à déterminer, il est plus difficile de déterminer si celui-ci a sa résidence habituelle dans l'État requis.

-Article 33 :

Voir réponses à la question 22.

-Article 34 :

Cette disposition a posé des problèmes d'interprétation. En effet, la notion d'« information utile pour la protection de l'enfant » est difficile à cerner. S'agit-il de toute information quelle qu'elle soit nécessaire à l'appréciation de la situation par les autorités compétentes pour prendre des mesures de protection? S'agit-il uniquement des informations relatives à un enfant dans une situation préoccupante? Peut-il s'agir d'une information relative à un parent susceptible d'accueillir l'enfant chez lui, à titre principal ou dans le cadre d'un droit de visite?

Par ailleurs, il est indiqué que l'autorité requise doit transmettre les informations qu'elle « détient ». Cela signifie-t-il qu'elle n'a pas à faire des investigations pour obtenir lesdites informations, mais uniquement à rechercher celles dont les autorités françaises disposent déjà?

24. Les autorités de votre État ont-elles recours à un modèle standard lorsqu'elles présentent un rapport portant sur (la situation de) l'enfant en vertu des **articles 32 ou 33** ?

Non

Oui, veuillez joindre une copie de ce modèle à votre réponse (de préférence en anglais ou en français) :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

25. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis quant à l'application de l'**article 35** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

Non

Oui, veuillez préciser :

L'autorité centrale française n'a pas eu à connaître de demandes sur le fondement de l'article 35. Elle n'a pas non plus eu connaissance que des autorités françaises auraient été sollicitées sur de tels fondements.

26. Votre État impose-t-il des frais, comme prévu à l'**article 38(1)**, pour les services fournis en application du **Chapitre V** (coopération) ?

Non

Oui, pour les types de services suivants (par ex., traduction, assistance juridique) :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

27. Les autorités de votre État ont-elles été confrontées à des défis quant aux frais visés à l'**article 38(1)** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

Non
X Oui, veuillez préciser :

L'autorité centrale française a eu connaître de quelques rares cas dans lesquels l'autorité sollicitée a demandé le remboursement de frais (frais de placement, frais de rapport social).

28. Étant entendu que les services fournis par les Autorités centrales en vertu de la Convention de 1996 peuvent varier, votre Autorité centrale offre-t-elle, aux **individus** résidant habituellement dans votre État et qui en font la demande eu égard à l'une des matières suivantes, une quelconque assistance ? Dans l'affirmative, veuillez préciser la nature de l'assistance en question.

- Demande en vue d'organiser ou d'assurer l'exercice effectif des **droits de visite** dans un autre État partie (État requis)

1. Aucune
2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996
3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis
4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter
5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis
6. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif des droits de visite
7. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers
8. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation si nécessaire, dans l'État requis
9. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales
10. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande
- X 11. Autre, veuillez préciser :

L'autorité centrale française traite les demandes en vue d'organiser ou d'assurer l'exercice effectif des droits de visite dans un autre État partie sur le fondement de la convention de La Haye du 25 octobre 1980, plutôt que sur celui de la convention de 1996. En effet, elle constitue un cadre plus propice à la mise en œuvre d'une coopération efficace dans la mesure où elle donne aux autorités centrales désignées des missions qui sont obligatoires, à l'inverse de celles de la convention de 1996 qui sont souvent facultatives.

L'autorité centrale française utilise la convention de 1996, concomitamment à celle de la convention de 1980, notamment pour obtenir un rapport sur la situation de l'enfant (art. 32). L'article 50 de la convention précise d'ailleurs que la convention de 1996 n'affecte pas celle de 1980.

S'agissant toutefois des enfants de plus de 16 ans, pour lesquels la convention de 1980 n'est plus applicable, l'application de la convention de 1996 est toute indiquée.

- Demande en vue de garantir le retour de l'enfant **enlevé par l'un de ses parents** dans votre État, dans les cas dans lesquels la Convention de 1980 n'a pas vocation à s'appliquer

1. Aucune
- X 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996

- X 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis
- 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter
- 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis
- 6. Assistance en vue de localiser l'enfant qui a été enlevé ou qui est retenu de manière illicite
- 7. Assistance dans le cadre de l'adoption de mesures provisoires ou d'urgence de protection afin d'éviter que l'enfant ne subisse des torts supplémentaires
- 8. Assistance en vue d'obtenir le retour volontaire de l'enfant ou de résoudre le différend au moyen d'un accord à l'amiable
- 9. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir le retour de l'enfant
- 10. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers
- 11. Assistance dans le cadre de la prise de mesures administratives nécessaires pour garantir le retour de l'enfant
- 12. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation
- 13. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales
- 14. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande
- 15. Autre, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- Demande visant à garantir le retour d'un **enfant en fugue** dans votre État (voir **art. 31(c)**)

- 1. Aucune
- X 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996
- X 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis
- X 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter
- X 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis
- X 6. Assistance en vue de localiser l'enfant en fugue
- 7. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir le retour de l'enfant
- 8. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers
- 9. Assistance dans le cadre de la prise de mesures administratives nécessaires pour garantir le retour de l'enfant
- 10. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique
- 11. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales
- X 12. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande
- 13. Autre, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- Demande d'un **rapport sur la situation de l'enfant** résidant habituellement dans un autre État contractant (par ex., un enfant qui est rentré par suite d'une procédure d'enlèvement ou dont l'État de résidence habituelle a changé par suite d'un déménagement) (voir **art. 32(a)**)

1. Aucune
- X 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996
- X 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis
- X 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter
- X 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis
6. Autre, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- Demande sollicitant une décision, de la part des autorités compétentes d'un autre État partie, quant à la **reconnaissance ou au refus de reconnaissance** d'une mesure adoptée dans votre État (voir **art. 24**)

1. Aucune
- X 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996
- X 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis
- X 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter
- X 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis
6. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique
- X 7. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande
8. Autre, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- Demande visant à ce que les autorités compétentes d'un autre État partie **déclarent exécutoire ou enregistrent une décision aux fins de la mise en œuvre** de mesures adoptées dans votre État (voir **art. 26**)

1. Aucune
- X 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996
- X 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis
- X 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter
- X 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis
6. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique
- X 7. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande
8. Autre, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

29. Étant entendu que les services fournis par les Autorités centrales en vertu de la Convention de 1996 peuvent varier, si votre Autorité centrale était amenée à recevoir une demande d'assistance émanant d'une **autre Autorité centrale**, transmise au nom d'un individu résidant à l'étranger et portant sur l'une des matières suivantes, veuillez préciser la nature de l'assistance que votre Autorité centrale apporterait dans un tel cas.

- Demande en vue d'organiser ou d'assurer l'exercice effectif des **droits de visite**

1. Aucune
- X 2. Informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 et / ou les lois et procédures pertinentes en vigueur dans votre État
3. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif des droits de visite
4. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers
- X 5. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation dans votre État
6. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales
- X 7. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande
- X 8. Autre, veuillez préciser :

Lorsque l'autorité centrale française est saisie de demandes de coopération en matière de droit de visite, c'est le plus souvent sur le fondement de la convention de La Haye du 25 octobre 1980, plutôt que sur celui de la convention de 1996. En effet, elle constitue un cadre plus propice à la mise en œuvre d'une coopération efficace dans la mesure où elle donne aux autorités centrales désignées des missions qui sont obligatoires, à l'inverse de celles de la convention de 1996 qui sont souvent facultatives.

L'autorité centrale française saisie sur le fondement de la convention de 1996, accorderait toutefois sa coopération conformément à celle-ci.

Par ailleurs, l'autorité centrale française utilise la convention de 1996, concomitamment à celle de la convention de 1980, notamment pour obtenir un rapport sur la situation de l'enfant (art. 32). L'article 50 de la convention précise d'ailleurs que la convention de 1996 n'affecte pas celle de 1980.

- Demande en vue de garantir le retour d'un enfant enlevé par l'un de ses parents dans le cas où la Convention de 1980 n'a pas vocation à s'appliquer

1. Aucune
- X 2. Informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 et / ou les lois et procédures pertinentes en vigueur dans votre État
3. Assistance en vue de localiser l'enfant qui a été enlevé ou qui est retenu de manière illicite
4. Assistance dans le cadre de l'adoption de mesures provisoires de protection afin d'éviter que l'enfant ne subisse des torts supplémentaires
5. Assistance en vue d'obtenir le retour volontaire de l'enfant ou de résoudre le différend au moyen d'un accord à l'amiable
6. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir le retour de l'enfant
7. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers
8. Assistance dans le cadre de la prise de mesures administratives nécessaires pour garantir le retour de l'enfant
9. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation
10. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales
11. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande
12. Autre, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- Demande visant à garantir le retour d'un enfant en fugue (voir **art. 31(c)**)

1. Aucune
- X 2. Informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 et / ou les lois et procédures pertinentes en vigueur dans votre État

- X 3. Assistance en vue de localiser l'enfant en fugue
- 4. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir le retour de l'enfant
- 5. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers
- 6. Assistance dans le cadre de la prise de mesures administratives nécessaires pour garantir le retour de l'enfant
- 7. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique
- 8. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales
- X 9. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande
- X 10. Autre, veuillez préciser :

Dans une telle hypothèse, l'autorité centrale saisirait le parquet des mineurs afin qu'il saisisse, si l'estime nécessaire, le juge des enfants qui ordonnera les mesures nécessaires à la protection du mineur en fugue.

- Demande d'un rapport sur la situation de l'enfant résidant habituellement dans votre État (par ex., un enfant qui est rentré par suite d'une procédure d'enlèvement ou dont l'État de résidence habituelle a changé en raison d'un déménagement) (voir **art. 32(a)**)

- 1. Aucune
- X 2. Informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 et / ou les lois et procédures pertinentes en vigueur dans votre État
- 3. Préparation et transmission du rapport sollicité
- X 4. Transmission de la demande aux autorités compétentes de votre État
- 5. Autre, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- Demande sollicitant une décision, de la part des autorités compétentes de votre État, quant à la reconnaissance ou au refus de reconnaissance d'une mesure adoptée dans un autre État partie (voir **art. 24**)

- 1. Aucune
- X 2. Informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 et / ou les lois et procédures pertinentes en vigueur dans votre État
- 3. Transmission de la demande aux autorités compétentes de votre État
- 4. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique
- 5. Autre, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- Demande visant à ce que les autorités compétentes de votre État déclarent exécutoire ou enregistrent une décision aux fins de la mise en œuvre de mesures adoptées dans un autre État partie (voir **art. 26**)

- 1. Aucune
- X 2. Informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 et / ou les lois et procédures pertinentes en vigueur dans votre État
- 3. Transmission de la demande aux autorités compétentes de votre État
- 4. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique
- 5. Autre, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

30. Lorsqu'il est impossible de déterminer la résidence habituelle d'un enfant qui se trouve sur votre territoire, les autorités de votre État utilisent-elles l'une des dispositions du **Chapitre V** afin d'établir le lieu de la résidence habituelle de l'enfant ?

- Non
- X Oui, veuillez préciser :

L'autorité centrale peut fournir un rapport sur la situation de l'enfant sur le fondement de l'article 32 de la convention, qui permettra de déterminer le lieu de résidence habituelle de l'enfant.

31. Avez-vous eu connaissance de quelconques difficultés survenues dans le cadre de, ou de questions soulevées eu égard à, l'application des dispositions du **Chapitre V** dans votre État ?

Non

Oui, veuillez préciser :

Elles ont été exposées dans les réponses aux questions précédentes.

32. Les juges de votre État ont-ils recours aux communications judiciaires directes dans les cas qui relèvent de la Convention de 1996 ?

Non

Oui, veuillez préciser dans le cadre de quelles matières spécifiques (par ex., transfert de compétence, placement d'un enfant) :

L'autorité centrale française a eu connaissance de quelques rares cas de communications judiciaires directes. Il s'agissait souvent de signaler des difficultés de communication liées à la langue.

Dispositions générales

33. Votre État a-t-il été confronté à des défis concernant les demandes en vue de l'émission d'un certificat indiquant la qualité et les pouvoirs conférés à la personne titulaire de l'autorité parentale ou à toute personne à qui est confiée la protection de la personne et des biens de l'enfant, conformément à l'**article 40** ?

Non

Oui, veuillez préciser :

La France n'a pas désigné d'autorité habilitée à établir ce certificat.
L'autorité centrale n'a pas eu connaissance de demandes de ce type.

34. Quelles sont, dans votre État, les autorités compétentes pour émettre de tels certificats ? Veuillez préciser :

La France n'a pas désigné d'autorité habilitée à établir ce certificat.

Catégories particulières d'enfants

Enfants victimes d'un enlèvement international perpétré par un parent

35. Les autorités de votre État ont-elles été confrontées à des défis quant à l'application de la Convention de 1996 à des cas d'enlèvements d'enfants dans lesquels la Convention de 1980 n'a pas vocation à s'appliquer (voir Questions 28(b) et 29(b) ci-dessus) ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

36. Dans les cas d'enlèvements d'enfants pour lesquels les deux Conventions de 1980 et de 1996 avaient vocation à s'appliquer, les autorités de votre État ont-elles eu recours aux dispositions de la Convention de 1996 en sus ou en lieu et place des dispositions de la Convention de 1980 ?

Non

Oui, veuillez préciser quelles dispositions ont été appliquées et les raisons de cette application :

L'autorité centrale française utilise la convention de 1996, concomitamment à celle de la convention de 1980, notamment pour obtenir un rapport sur la situation de l'enfant (art. 32). L'article 50 de la convention précise d'ailleurs que la convention de 1996 n'affecte pas celle de 1980.

37. Dans les cas d'enlèvements d'enfants perpétrés par un parent, que la Convention de 1980 s'applique ou non, les autorités de votre État ont-elles recours aux dispositions portant sur la coopération contenues au **Chapitre V** de la Convention de 1996 pour déterminer la disponibilité de mesures de protection adéquates dans l'État de résidence habituelle de l'enfant (par ex., pour faciliter le retour de l'enfant) ?

Non

Oui, veuillez préciser :

Dans le cadre de la convention de La Haye de 1980, c'est plutôt cette convention qui est utilisée, et l'autorité centrale française n'a pas eu à connaître d'autres cas.

38. Dans les cas d'enlèvements d'enfants perpétrés par un parent, les autorités compétentes de votre État ont-elles pris des mesures de protection en vertu de l'**article 11** comme substituts à des mesures de protection sous la forme de décisions miroirs ou engagements, en vue de faciliter le retour de l'enfant ? (voir également Question No 5)

Non

Oui, veuillez préciser :

Dans des hypothèses de déplacements illicites d'enfants, les juridictions françaises ont pu prendre des mesures provisoires d'interdiction de sortie du territoire, ou tendant à maintenir les relations entre le parent délaissé et l'enfant déplacé.

Déménagements internationaux d'enfants

39. Avez-vous connaissance d'un quelconque recours aux dispositions de la Convention de 1996 dans des cas où l'un des parents souhaite déménager dans un autre État avec l'enfant ?

Non

Oui, veuillez préciser :

L'autorité centrale française est fréquemment interrogée par des juges français qui souhaitent être informés des modalités de transfert de compétence au profit d'un juge étranger. Il s'agit principalement de juges des enfants (c'est-à-dire des juges en charge des mesures d'assistance éducative et placement) ou de juges des tutelles qui souhaitent, lorsque le déménagement d'un enfant est prévu à l'étranger, que le suivi de l'enfant se poursuive dans cet État.

Questions de droit de visite et de droit de contact au niveau international impliquant des enfants

40. Avez-vous connaissance d'un quelconque recours aux dispositions de la Convention de 1996, y compris celles du **Chapitre V**, à la place de ou en lien avec l'**article 21** de la Convention de 1980 ?

Non

Oui, veuillez préciser :

Lorsque l'autorité centrale française sollicite ou est sollicitée pour une coopération en matière de droit de visite, c'est le plus souvent sur le fondement de la convention de La Haye du 25 octobre 1980, plutôt que sur celui de la convention de 1996. En effet, elle constitue un cadre plus propice à la mise en œuvre d'une coopération efficace dans la mesure où elle donne aux autorités centrales désignées des missions qui sont obligatoires, à l'inverse de celles de la convention de 1996 qui sont souvent facultatives.

L'autorité centrale française saisie sur le fondement de la convention de 1996, accorderait toutefois sa coopération conformément à celle-ci.

Par ailleurs, l'autorité centrale française utilise la convention de 1996, concomitamment à celle de la convention de 1980, notamment pour obtenir un rapport sur la situation de l'enfant (art. 32). L'article 50 de la convention précise d'ailleurs que la convention de 1996 n'affecte pas celle de 1980.

Enfants déplacés internationalement, séparés et non accompagnés

41. Avez-vous connaissance de situations dans lesquelles les autorités de votre État auraient eu recours aux dispositions de la Convention de 1996 dans le cadre de la protection d'enfants déplacés à l'international (à l'instar des enfants réfugiés, victimes de trafic, exploités sexuellement ou non accompagnés) et / ou d'enfants dont la résidence habituelle ne peut être établie ?

Non

Oui, veuillez préciser :

L'autorité centrale française a donné des informations sur la possible mise en œuvre de la convention dans ces cas, mais n'a jamais eu à la mettre en œuvre concrètement dans ce type de situations. Elle pourrait toutefois, si elle était sollicitée, mettre en œuvre une coopération permettant d'évaluer la situation de l'enfant. C'est ce qui est recommandé dans une circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 destinée à guider les différents acteurs dans ce domaine. Il faut toutefois souligner que l'utilisation des voies prévues par la convention ne serait pas envisageable pour traiter des situations de masse, car l'autorité centrale n'en aurait alors pas les moyens.

Divers

42. Votre État souhaite-t-il présenter des commentaires supplémentaires quant au fonctionnement pratique de la Convention de 1996 ? Dans l'affirmative, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

PARTIE II – À L'ATTENTION DES ÉTATS NON PARTIES

43. Votre État envisage-t-il actuellement de signer, ratifier la Convention de 1996 ou d'y accéder ?

Non

Oui

44. Dans le cadre de l'examen de la manière dont votre État mettrait en œuvre la Convention de 1996, avez-vous été confronté à de quelconques sujets de préoccupation ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

PARTIE III – À L'ATTENTION DES ÉTATS PARTIES ET NON PARTIES

45. Existe-t-il des questions particulières relatives à la Convention de 1996 que votre État souhaite aborder lors de la réunion de la Commission spéciale ? Veuillez préciser et indiquer l'ordre de priorité :

-La problématique de l'application de la convention de 1996 s'agissant des mineurs non accompagnés

-La question de la mise en œuvre du transfert de compétence en application des articles 8 et 9

-La question de l'interprétation et de la mise en œuvre des dispositions relatives à la coopération

-La question de l'articulation entre les demandes de rapport sur la situation d'un enfant et la convention de 1970 sur l'obtention de preuves, ou tout autre instrument relatif à l'obtention de preuves

-La question de l'articulation de la convention avec les autres instruments régissant les mêmes matières, et notamment le règlement « Bruxelles II bis »

-La définition de la notion de droit de garde (cf. réponse à la question 4)

46. Avez-vous des observations ou commentaires concernant le Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de 1996 ? Veuillez préciser :

L'autorité centrale française n'a pas de commentaires à formuler.